



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1759-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 1759-19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1512-12 ET AMENDEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

PRÉAMBULE :

- ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini adoptait lors de sa séance du 12 novembre 2012 le code d'éthique et de déontologie du personnel de la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- ATTENDU QUE la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, projet de loi 155, a été sanctionnée le 19 avril 2018;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 178 de cette loi, une des modifications prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement numéro 1512-12 et amendement;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro **1759-19** soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

On modifie l'ARTICLE 5 du Règlement numéro 1512-12 pour y ajouter les articles suivants :

5.8 Activité de financement politique

Il est interdit au personnel de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Règles d'après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le greffier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 23 avril 2019.

**André Côté, avocat
Greffier**

**Pascal Cloutier
Maire**

Avis de motion	1 ^{er} avril 2019	19-04-124
Adoption du règlement	23 avril 2019	19-04-161
Entrée en vigueur	1 ^{er} mai 2019	